

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AOÛT 1870.

Réintégration des déserteurs dans les rangs de l'armée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis que des bruits de guerre se sont répandus, un grand nombre de déserteurs reviennent de l'étranger et témoignent le désir de servir leur patrie. Le Gouvernement aurait accueilli avec faveur ceux qui ont réellement l'intention de racheter leurs fautes par de bons services et pour qui les événements actuels ne sont pas un vain prétexte; mais la désertion et la vente d'effets, qui en est une conséquence ordinaire, sont des infractions punissables et le droit de grâce, qui appartient au Roi, ne peut s'appliquer qu'aux peines prononcées par les tribunaux. Une disposition législative est indispensable, si on veut épargner la honte d'un emprisonnement préventif, suivi d'une condamnation, à ces hommes qui ont abandonné leur drapeau dans un temps de paix profonde et qui s'empressent de le rejoindre lorsqu'ils supposent que la guerre est possible.

Désireux d'encourager ces bonnes dispositions, le Gouvernement pense qu'il y a lieu d'ouvrir les rangs de l'armée à ceux de ces déserteurs qui prouveront la sincérité de leur repentir et de leur patriotisme en reprenant un service auquel ils avaient voulu se soustraire.

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de
Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera, en Notre nom, à
la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à réintégrer, dans les rangs
de l'armée, en les exemptant de toute poursuite du chef de
désertion ou de vente d'effets, les militaires qui ont déserté
leur drapeau avant le 15 juillet 1870, et qui rentreront
volontairement à leur corps dans le délai de trois mois à
partir de la publication de la présente loi.

Ces militaires reprendront le cours de leur temps de ser-
vice au point où ils l'ont laissé en désertant.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publi-
cation.

Donné à Bruxelles, le 12 août 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.

